

ARRÊTÉ n° 2020/0509

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement

Le Maire de la Ville de Gien,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4,

Vu le Code de la Route,

Considérant qu'il convient de veiller à la quiétude des riverains de la place située au centre de la rue des Géraniums et de s'assurer du respect des règles de salubrité publique,

Considérant la volonté d'expérimenter un dispositif avant d'envisager la mise en œuvre d'une solution pérenne,

ARRÊTE

Article 1 – La circulation et le stationnement de tous les véhicules motorisés sont interdits sur l'axe traversant la place située au centre de la rue des Géraniums (plan annexé).

Article 2 – Cette mesure prendra effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques Municipaux et jusqu'au jeudi 31 décembre 2020 inclus.

Article 3 – Tout véhicule en infraction sera considéré comme gênant conformément à l'article R.417- 10 du code de la route et passible d'une mise en fourrière aux frais de son propriétaire.

Article 4 – Monsieur le Maire de la Ville de Gien et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 – DIFFUSION A :

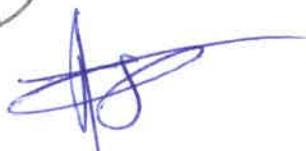
- Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Gien,
- Le Poste de Police Municipale de Gien,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Gien.

Fait en Mairie de Gien, le 6 juillet 2020

Par délégation du Maire,



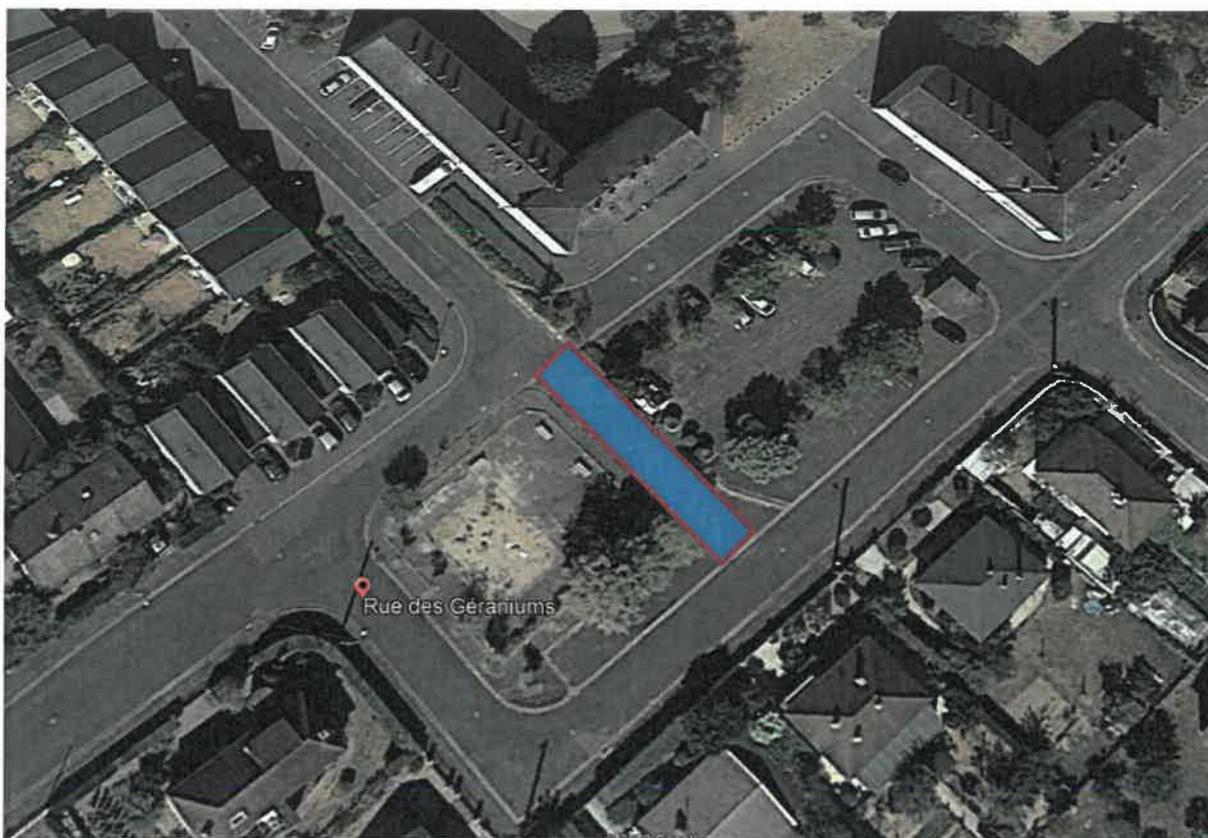
L'adjoint, en charge de l'Aménagement, des Travaux et du Cadre de Vie, Laurent Rougeron

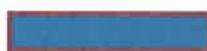


Handwritten signature in blue ink, likely of Laurent Rougeron.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- Certifie l'affichage le : 07 07 2020



 Portion interdite à la circulation et au stationnement des véhicules motorisés.